



PREFECTURE REGION AQUITAINE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 64 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014252-0001 - du 09/09/2014 - Arrêté autorisant le transfert d'une  
officine de pharmacie sur la commune de Bordeaux (33800) ..... 1

### Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014258-0002 - du 15 septembre 2014 relatif à l'augmentation du titre  
alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins des Landes  
de la récolte 2014 ..... 3



---

**ARRETE AUTORISANT LE TRANSFERT  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-18 et R. 5125-1 à R. 5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DE LA MARNE, représentée par Monsieur Eric PELET, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie, du 34 Cours de la Marne, 33800 Bordeaux, au 317 Boulevard Jean-Jacques Bosc, 33800 Bordeaux, demande déclarée complète à la date du 19 Mai 2014,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 01 juillet 2014,
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 15 juillet 2014,
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 15 juillet 2014,
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 25 juillet 2014,
- VU** la saisine pour avis en date du 03 juin 2014 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la Gironde,

**Considérant** que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

**Considérant** que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

**Considérant** que la population municipale de BORDEAUX, s'élevant à 239 399 habitants au dernier recensement, est desservie par 128 officines de pharmacie ouvertes au public ;

**Considérant** que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 3 kilomètres de l'emplacement actuel ;

**Considérant** que le quartier d'origine de l'officine de pharmacie étant suffisamment pourvu en officines, il n'y a pas d'abandon de population de ce quartier ;

**Considérant**, en outre, que le transfert sollicité permettra de réduire la surdensité officinale du quartier d'origine;

**Considérant** que la population du quartier d'accueil est en constante augmentation ; qu'un ensemble immobilier a été récemment achevé au sein de ce quartier ;

**Considérant** que ce quartier s'inscrit dans le périmètre du projet urbain Bordeaux Saint Jean Belcier, déclinaison de l'ambitieuse opération Bordeaux Euratlantique ; que ce projet se caractérise par la création d'environ 740 000 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher dont 40% dédiées aux logements ; que 7 500 logements seront construits durant la première phase opérationnelle de ce projet ; que la population du territoire de ce projet est amenée à augmenter de façon considérable ; qu'un permis de construire pour la construction de 15 logements a déjà été délivré en 2014 ; que d'autres permis de construire sont attendus pour 2015 pour la construction de 739 logements ; que l'offre pharmaceutique dans ce territoire doit donc être adaptée en conséquence ;

**Considérant** que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation (180 m<sup>2</sup>) et à compter du 1er janvier 2015, aux exigences en termes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qu'il permettra ainsi de développer de nouvelles activités, notamment les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires améliorant la qualité des services proposés à la population concernée ; qu'en outre, ce local fera partie intégrante d'un projet immobilier de pôle de santé ;

**Considérant** qu'ainsi les conditions prévues par les articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La SELARL PHARMACIE DE LA MARNE, dont le titulaire est Monsieur Eric PELET, pharmacien, est autorisée à transférer son officine de pharmacie, au sein de la commune de BORDEAUX, du 34 Cours de la Marne, 33800 Bordeaux, au 317 Boulevard Jean-Jacques Bosc, 33800 Bordeaux.

**Art. 2.** – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001064 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Art. 3.-** Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Art. 4.-** Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

**Art. 5.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Art. 6.** – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 septembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Par délégué  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Nicolas PORTOLAN



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

**ARRETE DU 15 SEP. 2014**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins **des Landes de la récolte 2014**

**Le Préfet de la région Aquitaine,**  
**Préfet de la Gironde,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 11 septembre 2014 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité en date du 12 septembre 2014,

Considérant en particulier les relevés de maturité présentés à l'appui de la demande ;

Considérant la situation exceptionnelle engendrée :

- par l'alternance des conditions favorables et défavorables durant l'été qui n'a pas permis aux opérateurs de déterminer le besoin potentiel d'enrichissement et donc d'anticiper les approvisionnements nécessaires ;
- par les contraintes liées à la mise en place d'une organisation adaptée à un approvisionnement en faibles quantités de MCR pour les nombreuses petites structures viticoles de l'appellation ;
- par les difficultés rencontrées par un grand nombre de viticulteurs liées à un bouleversement des pratiques habituelles d'enrichissement, nécessitant un apprentissage pour éviter des erreurs dans la maîtrise de la technique d'enrichissement par moûts concentrés rectifiés (MCR) ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2014 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel mentionnés à l'annexe 1 pour les communes mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.

### Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

### Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 SEP. 2014

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH

## Annexe 1

## Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

## Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(% vol.)	(% vol.)
<b>COMTE TOLOSAN</b> (suivi ou non des dénominations géographiques plus petites)	<b>Blancs, rosés</b>			<b>Landes</b>	<b>1,5</b>		
<b>LANDES</b> (suivi ou non des dénominations géographiques plus petites)	<b>Blancs, rosés</b>			<b>Landes</b>	<b>1,5</b>		



Annexe 2

Liste des communes du département des Landes retenues

Tout le département